

Article R4323-88 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Au titre de la réglementation, les échelles, escabeaux et marchepieds sont à considérer comme des équipements de travail permettant un accès en hauteur pour atteindre un plan de travail par exemple, mais pas comme des équipements pour le travail en hauteur.

Vous devez veiller à ce que les salariés utilisent les échelles de manière à ce qu'ils aient à tout moment une prise et un appui sûrs. Cet article précise qu'il faut réduire au maximum le port de charges. Le port doit être limité à des charges légères et peu encombrantes et ne doit pas empêcher les salariés d'une prise en main sûre de l'échelle.

Article R4323-88 du Code du travail

Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. Le port de charges reste exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en oeuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser des échelles portables en sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quand est-il autorisé de travailler à l'échelle ou à l'escabeau ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)